Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2020-176

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-11-26-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site des société Rhône Gaz à Solaize et Total Raffinage France - site de la raffinerie - à Feyzin (3 pages) Page 4

69-2020-11-26-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site des sociétés DPL, EPL, SPL situées au port Edouard Herriot à Lyon 07 et Arkéma à Pierre-Bénite (3 pages) Page 8

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-19-007 - Arrêté inter-préfectoral n° DT-20-0451 portant abrogation de l'autorisation et renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement en vue de terminer la réalisation des travaux de restauration de la ripisylve et des zones humides concernant le plan de gestion du Rhins, du Rhodon, du Trambouzan et de leurs affluents à la demande du Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) (4 pages) Page 12

69-2020-11-26-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A156 FIXANT LE CADRE D'ORGANISATION DES BATTUES DE RÉGULATION DE SANGLIERS POUVANT OCCASIONNER DES DÉGÂTS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DU GRAND PARC SITUE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON (2 pages) Page 17

69-2020-11-26-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A158 FIXANT LE CADRE D'ORGANISATION DES BATTUES DE RÉGULATION DE SANGLIERS POUVANT OCCASIONNER DES DÉGÂTS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE COVID-19 SUR LE PÉRIMÈTRE DU CHAMP CAPTANT DE CRÉPIEUX CHARMY (2 pages) Page 20

69-2020-11-27-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A163 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A148 du 6 novembre 2020 fixant le cadre d'organisation des battues de régulation de la faune sauvage pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon (2 pages) Page 23

69-2020-11-25-004 - Arrêté préfectoral n°69-2020-11-25-004 du 25 novembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-011 du 12 novembre 2020 portant autorisation des tests et essais en conduite intégrale « Full Line » relatifs à l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon (2 pages) Page 26

69-2020-11-25-005 - Arrêté préfectoral n°69-2020-11-25-005 du 25 novembre 2020 portant autorisation des tests et essais en conduite intégrale « Full Line » relatifs à l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon (3 pages) Page 29

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2020-11-25-002 - APPEL A PROJETS DE CREATION DE PLACES DE CADA POUR 2021 (4 pages) Page 33

69-2020-11-25-003 - APPEL A PROJETS DE CREATION DE PLACES DE CAES POUR 2021 (5 pages) Page 38

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-27-002 - 2711 AP N1 Comb BLNI (8 pages) Page 44

69-2020-11-27-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical (2 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-24-002 - Arrêté n° 2020-10-0306 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE "R" à GLEIZE (2 pages) Page 56

69-2020-11-18-004 - Arrêté n° 2020-10-0308 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (VETAGROSUP à MARCY L'ETOILE) (2 pages) Page 59

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-11-26-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site des société Rhône Gaz à Solaize et Total Raffinage France - site de la raffinerie - à Feyzin

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, lev 26 novembre 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/LDG/DREAL

Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site
des sociétés RHÔNE GAZ à SOLAIZE et
TOTAL RAFFINAGE FRANCE, site de la raffinerie à FEYZIN

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, L. 125-2, L. 515-8 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 2014059-0002 du 10 février 2015 portant création de commission de suivi de site des sociétés RHÔNE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE Chimie - site de la raffinerie - à FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les membres des différents collèges ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014059-0002 du 10 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- Le préfet du département du Rhône ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- Le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- Le président de la Métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon),
- Le maire de FEYZIN ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- Le maire de SOLAIZE ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- Le maire de SAINT FONS ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- Le maire d'IRIGNY ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- Le maire de VERNAISON ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- Le président du SYNDICAT MIXTE DU RHÔNE DES ILES ET LONES ou son représentant (élu de cette collectivité),
- Le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant (élu du Conseil Régional),

Collège "exploitants" :

- Le directeur de la raffinerie de FEYZIN, ou son représentant,
- Le secrétaire Général de la raffinerie de FEYZIN, ou son représentant,
- Le chef Service Sécurité de la raffinerie de FEYZIN, ou son représentant,
- Le chef du Département ESIQ de la raffinerie de FEYZIN, ou son représentant,
- Le chef du centre RHÔNE GAZ – Établissement de Feyzin - à SOLAIZE, ou son représentant,
- Le responsable HSE du site de RHÔNE GAZ ou son représentant,

Collège "salariés" :

- Le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ,
- Le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société RHÔNE GAZ ,
- Un représentant de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ,
- Un représentant de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société RHÔNE GAZ ,

Collège "riverains" :

- Le président de la conférence riveraine de Feyzin ou son représentant,
- Le président de l'association France Nature Environnement ou son représentant
- Le président de l'association ALYSEE ou son représentant,
- Un représentant de la conférence riveraine de FEYZIN ou son représentant,

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La Préfète secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Clément VIVÈS

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-11-26-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site des sociétés DPL, EPL, SPL situées au port Edouard Herriot à Lyon 07 et Arkéma à Pierre-Bénite

PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 novembre 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/LDG/DREAL

Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site
des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon,
Stockages Pétroliers de Lyon situées au Port Edouard Herriot
à Lyon 7eme et ARKEMA à Pierre Bénite

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, L. 125-2, L. 515-8 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 2014059-0003 du 10 février 2015 portant création de la commission de suivi de site auprès des sociétés DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔTS PÉTROLIERS DE LYON, STOCKAGES PÉTROLIERS DE LYON situées au Port Edouard Herriot à LYON 7eme et ARKEMA à PIERRE BÉNITE

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les membres des collèges ;

… / …

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014059-0003 du 10 février 2015 est modifié comme suit

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- Le préfet du département du Rhône ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- Le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- Le président de la Métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon),
- Le maire de LYON 7eme ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- Le maire d'OULLINS ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- Le maire de SAINT FONS ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- Le maire de PIERRE BENITE ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- Le maire d'IRIGNY ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- Le maire de SAINT-GENIS-LAVAL ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- Le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant (élu du Conseil Régional)

Collège "exploitants" :

- Le chef d'établissement de DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON ou son représentant,
- Le chef d'établissement de STOCKAGES PÉTROLIERS DE LYON ou son représentant,
- Le chef d'établissement d'ENTREPÔTS PÉTROLIERS DE LYON ou son représentant,
- Le directeur d'ARKEMA ou son représentant,
- Le responsable du Pôle Hygiène Sécurité Environnement et Qualité du site ARKEMA PIERRE BÉNITE ou son représentant ;

Collège "salariés" :

- Le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société ARKEMA,
- Un représentant de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société ARKEMA ,
- Un représentant de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON ,
- Un représentant de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société STOCKAGES PÉTROLIERS DE LYON ,
- Un représentant de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société ENTREPÔTS PÉTROLIERS DE LYON.

Collège "riverains" :

- Le président de l'association « Bien Vivre à Pierre Bénite » ou son représentant,
- Le président de l'association France Nature Environnement ou son représentant,
- Le président de la Fédération d'entreprises SOLEN ou son représentant,
- Le président du conseil consultatif de développement durable de Pierre-Bénite ou son représentant.

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La Préfète secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Clément VIVÈS

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-19-007

Arrêté inter-préfectoral n° DT-20-0451 portant abrogation de l'autorisation et renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement en vue de terminer la réalisation des travaux de restauration de la ripisylve et des zones humides concernant le plan de gestion du Rhins, du Rhodon, du Trambouzan et de leurs affluents à la demande du Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA)

Arrêté inter-préfectoral n° DT-20-0451 portant abrogation de l'autorisation et renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement en vue de terminer la réalisation des travaux de restauration de la ripisylve et des zones humides concernant le plan de gestion du Rhins, du Rhodon, du Trambouzan et de leurs affluents à la demande du Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA)

PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté inter-préfectoral n° DT-20-0451 portant abrogation de l'autorisation et renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement en vue de terminer la réalisation des travaux de restauration de la ripisylve et des zones humides concernant le plan de gestion du Rhins, du Rhodon, du Trambouzan et de leurs affluents à la demande du Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA)

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 à L. 215-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire – Mme SEGUIN Catherine ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Vu le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L. 215-15 du code de l'environnement reçu le 14 avril 2020, présenté par le Syndicat mixte Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA), enregistré sous le n° 42-2020-00082 et relatif à des travaux de restauration de la ripisylve et de zones humides dans le cadre du plan de gestion du Rhins, Rhodon, Trambouzan et de leurs affluents ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 11 mai 2020 ;

Vu la demande de compléments en date du 09 juillet 2020 portant sur les actions spécifiques de restauration des zones humides à préciser ;

Vu les compléments apportés le 03 août 2020 ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le xxx 2020 ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande de renouvellement ne relèvent pas de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à décclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande de renouvellement ont pour finalité de terminer le plan de gestion du Rhins, Rhodon, Trambouzan et leurs affluents 2014-2018 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n°DT-15-1201 dispose que la durée de validité de la DIG est de 5 ans renouvelable ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas / a émis des observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire et de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTENT

Article 1er : Abrogation de l'autorisation

Les articles 8 à 15 de l'arrêté DT-15-1201 du 20 novembre 2015 sont abrogés à compter du 21 novembre 2020.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion Rhins, Rhodon, Trambouzan et ses affluents est prolongée de 5 ans. L'échéance est fixée au 20 novembre 2025.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé pra écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du SYRRTA et des communes de Amplepuis, Cours la Ville, Cublize, Meaux la Montagne, Pont Trambouze, Ranchal, Ronno, Les Sauvages, St Bonnet le Troncy, St Jean la Bussière, St Vincent de Reins, Thel, Thizy les Bourgs, Chirassimont, Combre, le Coteau, Coutouvre, le Cergne, Croizet sur Gand, Fourneaux, la Gresle, Lay, Machezal, Montagny, Neaux, Neulise, Notre Dame de Boisset, Parigny, Perreux, Pradines, Sévelinges, Régny, Roanne, Ste Colombe sur Gand, St Cyr de Favières, St Cyr de Valorges, St Just la Pendue, St Symphorien de Lay, St Victor sur Rhins, St Vincent de Boisset, Vendranges, Violay et Vougy pendant une durée minimum d'un mois.
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Loire et du Rhône et mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans ces deux départements.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Le président du SYRRTA,
Les maires des communes de Amplepuis, Cours la Ville, Cublize, Meaux la Montagne, Pont Trambouze, Ranchal, Ronno, Les Sauvages, St Bonnet le Troncy, St Jean la Bussière, St Vincent de Reins, Thel, Thizy les Bourgs, Chirassimont, Combre, le Coteau, Coutouvre, le Cergne, Croizet sur Gand, Fourneaux, la Gresle, Lay, Machezal, Montagny, Neaux, Neulise, Notre Dame de Boisset, Parigny, Perreux, Pradines, Sévelinges, Régny, Roanne, Ste Colombe sur Gand, St Cyr de Favières, St Cyr de Valorges, St Just la Pendue, St Symphorien de Lay, St Victor sur Rhins, St Vincent de Boisset, Vendranges, Violay et Vougy
Les directeurs départementaux des Territoires de la Loire et du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Loire, et par délégation le Secrétaire Général	Pour le préfet du Rhône, la préfète Secrétaire générale préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé Thomas MICHAUD	Signé Cécile DINDAR

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-26-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A156 FIXANT LE CADRE D'ORGANISATION DES BATTUES DE RÉGULATION DE SANGLIERS POUVANT OCCASIONNER DES DÉGÂTS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DU GRAND PARC SITUE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A156 FIXANT LE CADRE D'ORGANISATION DES BATTUES DE RÉGULATION DE SANGLIERS POUVANT OCCASIONNER DES DÉGÂTS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DU GRAND PARC SITUE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon le 26 novembre 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A156

FIXANT LE CADRE D'ORGANISATION DES BATTUES DE RÉGULATION DE SANGLIERS POUVANT OCCASIONNER DES DÉGÂTS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DU GRAND PARC SITUE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020 fixant le cadre d'organisation des battues de régulation de la faune sauvage pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covi-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
VU la note de Madame la ministre de la Transition Écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020 ;
VU la demande et l'avis technique de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles et le confinement découlant de l'épidémie de covid-19 qui intervient en pleine période de chasse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les regroupements et de respecter les gestes barrière afin de protéger la population de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que des espèces non domestiques de faune sauvage sont susceptibles d'occasionner des dommages aux activités agricoles qui sont indemnisables ;

CONSIDÉRANT que la lutte et la prévention des dommages importants aux activités agricoles causés par ces espèces relève d'une mission d'intérêt général qui doit être maintenue dans cette période où la part la plus importante de prélèvements est réalisée ;

CONSIDÉRANT que des actions de prévention ne peuvent être mises en œuvre du fait de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les risques sanitaires affectant la faune sauvage par le maintien d'une pression significative de prélèvements du sanglier, espèce concernée par la peste porcine africaine, la tuberculose bovine et la maladie d'Aujeszky ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le nombre de collisions routières impliquant la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régulation de la population de sangliers susceptible d'occasionner des dégâts, prévue par l'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020, est assurée sur le territoire du Grand Parc, situé dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, dans les conditions d'organisation générale ci-après.

Cette dérogation entre dans le champ d'application du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020

ARTICLE 2 : La régulation de l'espèce sanglier est réalisée par l'organisation de battues collectives au grand gibier, les lundis et jeudis en sus des samedis et dimanches, à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil et dans les conditions de sécurité fixées par le Schéma départemental de gestion cynégétique.

Le territoire du Grand Parc dans le département du Rhône, entre le canal de Miribel et le canal de Jonage concerne les communes de Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu et Vaulx-en-Velin.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020 restent applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs les maires des communes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône.
Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La préfète,
signé
Cécile DINDAR

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-26-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A158 FIXANT LE CADRE D'ORGANISATION DES BATTUES DE RÉGULATION DE SANGLIERS POUVANT OCCASIONNER DES DÉGÂTS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE COVID-19 SUR LE PÉRIMÈTRE DU CHAMP CAPTANT DE CRÉPIEUX CHARMY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A158
FIXANT LE CADRE D'ORGANISATION DES BATTUES DE RÉGULATION DE SANGLIERS
POUVANT OCCASIONNER DES DÉGÂTS
PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE COVID-19
SUR LE PÉRIMÈTRE DU CHAMP CAPTANT DE CRÉPIEUX CHARMY

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon le 26 novembre 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A158

FIXANT LE CADRE D'ORGANISATION DES BATTUES DE RÉGULATION DE SANGLIERS POUVANT OCCASIONNER DES DÉGÂTS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE COVID-19 SUR LE PÉRIMÈTRE DU CHAMP CAPTANT DE CRÉPIEUX CHARMY

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020 fixant le cadre d'organisation des battues de régulation de la faune sauvage pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covi-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
VU la note de Madame la ministre de la Transition Écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020 ;
VU la demande et l'avis technique de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles et le confinement découlant de l'épidémie de covid-19 qui intervient en pleine période de chasse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les regroupements et de respecter les gestes barrière afin de protéger la population de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que des espèces non domestiques de faune sauvage sont susceptibles d'occasionner des dommages aux activités agricoles qui sont indemnisables ;

CONSIDÉRANT que la lutte et la prévention des dommages importants aux activités agricoles causés par ces espèces relève d'une mission d'intérêt général qui doit être maintenue dans cette période où la part la plus importante de prélèvements est réalisée ;

CONSIDÉRANT que des actions de prévention ne peuvent être mises en œuvre du fait de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les risques sanitaires affectant la faune sauvage par le maintien d'une pression significative de prélèvements du sanglier, espèce concernée par la peste porcine africaine, la tuberculose bovine et la maladie d'Aujeszky ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le nombre de collisions routières impliquant la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régulation de la population de sangliers susceptible d'occasionner des dégâts, prévue par l'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020, est assurée sur les communes de Rillieu-la-Pape et Vaulx-en-Velin, dans les conditions d'organisation générale ci-après.

Cette dérogation entre dans le champ d'application du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020

ARTICLE 2 : La régulation de l'espèce sanglier est réalisée par l'organisation de battues collectives au grand gibier, les vendredis en sus des samedis et dimanches, sur le périmètre du champ captant de Crépieux Charmy, à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil et dans les conditions de sécurité fixées par le Schéma départemental de gestion cynégétique.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020 restent applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs les maires des communes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône.
Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La préfète,
signé
Cécile DINDAR

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-27-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A163 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A148 du 6 novembre 2020 fixant le cadre d'organisation des battues de régulation de la faune sauvage pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A163
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A148 du 6 novembre 2020 fixant le cadre d'organisation des battues de
régulation de la faune sauvage pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire
Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon le 27 novembre 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A163

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A148 du 6 novembre 2020

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
VU L'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020 fixant le cadre d'organisation des battues de régulation de la faune sauvage pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon
VU la note de Madame la ministre de la Transition Écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles et le confinement découlant de l'épidémie de covid-19 qui intervient en pleine période de chasse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les regroupements et de respecter les gestes barrière afin de protéger la population de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que des espèces non domestiques de faune sauvage sont susceptibles d'occasionner des dommages aux activités agricoles qui sont indemnisables;

CONSIDÉRANT que la lutte et la prévention des dommages importants aux activités agricoles causés par ces espèces relève d'une mission d'intérêt général qui doit être maintenue dans cette période où la part la plus importante de prélèvements est réalisée ;

CONSIDÉRANT que des espèces non domestiques de faune sauvage sont susceptibles de mettre en péril le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique par les dégâts aux forêts **;**

CONSIDÉRANT que l'équilibre sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général qui doit être maintenue dans cette période où la part la plus importante de prélèvements est réalisée ;

CONSIDÉRANT que des actions de prévention ne peuvent être mises en œuvre du fait de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les risques sanitaires affectant la faune sauvage par le maintien d'une pression significative de prélèvements du sanglier, espèce concernée par la peste porcine africaine, la tuberculose bovine et la maladie d'Aujeszky ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le nombre de collisions routières impliquant la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de supprimer l'article 8 de l'arrêté du 6 novembre 2020 susvisé afin de permettre l'éventuelle reprise de certaines pratiques de chasse dans le cadre de l'assouplissement des règles de confinement

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-A148 fixant le cadre d'organisation des battues de régulation de la faune sauvage pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est modifié comme suit.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2020-148 est abrogé.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône.
Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Pour le préfet
la préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé Cécile DINDAR

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-25-004

Arrêté préfectoral n°69-2020-11-25-004 du 25 novembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-011 du 12 novembre 2020 portant autorisation des tests et essais en conduite intégrale « Full Line » relatifs à l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n°69-2020-11-25-004 du 25 novembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-011 du 12 novembre 2020 portant autorisation des tests et essais en conduite intégrale « Full Line » relatifs à l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon,

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

VU l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-26-005 du 26 juillet 2019 portant autorisation des tests et essais associés à l'opération Avenir Métro « essais des MPL16 en conduite manuelle en interface avec l'exploitation sur la ligne B » du métro de Lyon,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT les avis du préfet du Rhône du 21 juin 2017 sur les dossiers préliminaires de sécurité relatifs au projet « opération Avenir Métro » des lignes A et B du métro de Lyon,

CONSIDÉRANT l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 6 novembre 2020,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-011 du 12 novembre 2020 portant autorisation des tests et essais en conduite intégrale « Full Line » relatifs à l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon,

CONSIDÉRANT l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 18 novembre 2020 remplaçant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 6 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-011 du 12 novembre 2020 portant autorisation des tests et essais en conduite intégrale « Full Line » relatifs à l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon est abrogé.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2020

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé
Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-25-005

Arrêté préfectoral n°69-2020-11-25-005 du 25 novembre 2020 portant autorisation des tests et essais en conduite intégrale « Full Line » relatifs à l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n°69-2020-11-25-005 du 25 novembre 2020 portant autorisation des tests et essais en conduite intégrale « Full Line » relatifs à l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon,

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

VU l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-26-005 du 26 juillet 2019 portant autorisation des tests et essais associés à l'opération Avenir Métro « essais des MPL16 en conduite manuelle en interface avec l'exploitation sur la ligne B » du métro de Lyon,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT les avis du préfet du Rhône du 21 juin 2017 sur les dossiers préliminaires de sécurité relatifs au projet « opération Avenir Métro » des lignes A et B du métro de Lyon,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 18 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation des tests et essais.

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à réaliser les tests et essais en conduite intégrale « Full Line » associés l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon.

Article 2 : Prescriptions.

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes pour :

- **le respect des dispositions opérationnelles :** les essais des rames « métro pneus Lyon 2016 » (MPL16) en conduite intégrale en interface avec l'exploitation sur la ligne B seront effectués dans le respect strict des dispositions opérationnelles figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais (indice C du 6 octobre 2020). Ils seront réalisés dans les conditions suivantes :

  - sur la ligne B hors exploitation, avec un maintien de l'exploitation sur la ligne D (zone d'essais comprise entre les stations Oullins Gare et Charpennes B), l'exploitation de la ligne A pouvant être maintenue ou non ;

  - les rames seront acheminées sur le site d'essais hors exploitation et stationnées soit dans la liaison BD, soit à l'arrière gare de la station Oullins Gare, soit au dépôt de la Poudrette.

Le mode « conduite intégrale » (CI) sera le seul mode de conduite utilisé pour la réalisation de ces essais. En cas de nécessité de recourir au mode « conduite manuelle » (CM) pour la réalisation de certains essais, les dispositions opérationnelles associées au dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 sont applicables,

- **la justification de la couverture des risques :** pour chaque rame autre que celle ayant subi les essais « matériel roulant » prévus comme preuve de couverture des risques identifiés dans le présent DAE, la justification de la couverture des risques identifiés dans le présent DAE sera démontrée pour la configuration utilisée. Cette justification devra être transmise au STRMTG et à l'organisme qualifié agréé (OQA), pour information, avant utilisation de ces rames pour la réalisation des essais,

- **la transmission de documents avant essais :** avant le début des essais, les documents suivants seront transmis au STRMTG pour information :

  - la note de sécurité travaux et essais (NSTE) mise à jour ;

  - le rapport de vérification et de validation – ligne B mis à jour ;

  - le rapport « independant safety assessor » (ISA) intermédiaire sur le rapport de vérification et de validation de la ligne B et la NSTE ;

  - l'avis consolidé de l'OQA prenant en compte les documents cités ci-dessus.

Les éventuelles réserves et restrictions issues de ces documents devront être appliquées pour la réalisation des essais,

- **les évènements notables :** tout événement notable lié à la sécurité survenant durant ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2020

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé
Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2020-11-25-002

APPEL A PROJETS DE CREATION DE PLACES DE CADA POUR 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Annexe 1 - N°2020-DMI-BAH-01-01

Campagne d'ouverture de 350 places de CADA dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Département du Rhône

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans la région Auvergne-Rhône-Alpes en vue de l'ouverture de 350 places le plus tôt possible, à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 LYON CEDEX 03, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 350 places de CADA dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348–1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➢ <u>Critères d'évaluation et de sélection des projets</u>

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation),

familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;

- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 25 janvier 2021,*** *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *1 exemplaire* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Préfecture du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon
Section hébergement
69419 LYON CEDEX 03

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
97 rue Molière
69003 LYON
du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2021– n° 2021*** ".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 8 janvier 2021 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : *sonia.tiba-fitoussi@rhone.gouv.fr* et *laurie.guerin@rhone.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.rhone.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 8 janvier 2021.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet, par délégation,
La Préfète, Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Cécile DINDAR

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Département du Rhône

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département du Rhône

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national et 350 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département du Rhône
Mise en œuvre	**Ouverture des places à partir du 15 mars 2021**
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : **d'ici le 27/11/2020** Date limite de dépôt : **25 janvier 2021**

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2020-11-25-003

APPEL A PROJETS DE CREATION DE PLACES DE CAES POUR 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Annexe 1 - N°2020-DMI-BAH-01-02
Campagne d'ouverture de 200 places de CAES dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Département du Rhône

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans la région Auvergne-Rhône-Alpes en vue de l'ouverture de 200 places le plus tôt possible, à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 LYON CEDEX 03, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 200 places de CAES dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à proposer des projets d'extension proposant l'ouverture d'a minima 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 25 janvier 2021,*** *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *1 exemplaire* en version "papier ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Préfecture du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon
Section hébergement
69419 LYON CEDEX 03

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
97 rue Molière
69003 LYON
du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CAES 2021– n°2021"***.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 8 janvier 2021 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : *sonia.tiba-fitoussi@rhone.gouv.fr* et *laurie.guerin@rhone.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.rhone.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 8 janvier 2021.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet, par délégation,
La Préfète, Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Cécile DINDAR

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Département du Rhône

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) relevant de la compétence de la préfecture du département du Rhône

Création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)	
Capacités à créer	1 500 places au niveau national et 200 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département du Rhône
Mise en œuvre	**Ouverture des places à partir du 15 mars 2021**
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CAES : **d'ici le 27/11/2020** Date limite de dépôt : **25 janvier 2021**

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-27-002

2711 AP N1 Comb BLNI

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrête préfectoral n°69-2020-11-27- , relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 novembre 2020

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1er décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 .

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant modification de la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée de l'annexe 4 bis de l'arrêté du 3/07/2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le **Bassin Lyonnais – Nord-Isère** dans le département du Rhône, qualifié de **« combustion** » commencé le 22 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-23-01 du 23 novembre 2020 relatif aux mesures d'urgence socles « N1 » prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 novembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-23-01 du 23 novembre 2020 relatif aux mesures d'urgence socles « N1 » prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 novembre 2020.

Article 2 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère (défini sur le site internet suivant : « http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html ») et sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée (se reporter à l'article 6), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au secteur agricole, la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 3 : mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Article 4 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 5 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 6 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18°C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non éléectriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 7 : mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

* Périmètre d'application

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019, à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais (PJ 1). Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faible émission mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

Les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 (M7) ;
- autoroute A7 ;
- voie métropolitaine ex A6 (M6);
- tunnel sous Fourvière.

Les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feyssine entre le boulevard Laurent Bonnevay et le boulevard périphérique ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale ;

- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

* Véhicules concernés

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant **un certificat qualité de l'air Crit'air, 0, 1, 2.**

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4-bis de de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 (PJ 2).

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 8 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 9 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;

- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 10 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 11 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le préfet du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agrée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 27 novembre 2020

Signé,
Le préfet,

Pascal MAILHOS

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône :

Restriction de circulation sur l'agglomération lyonnaise

PRÉFET DU RHÔNE

Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation

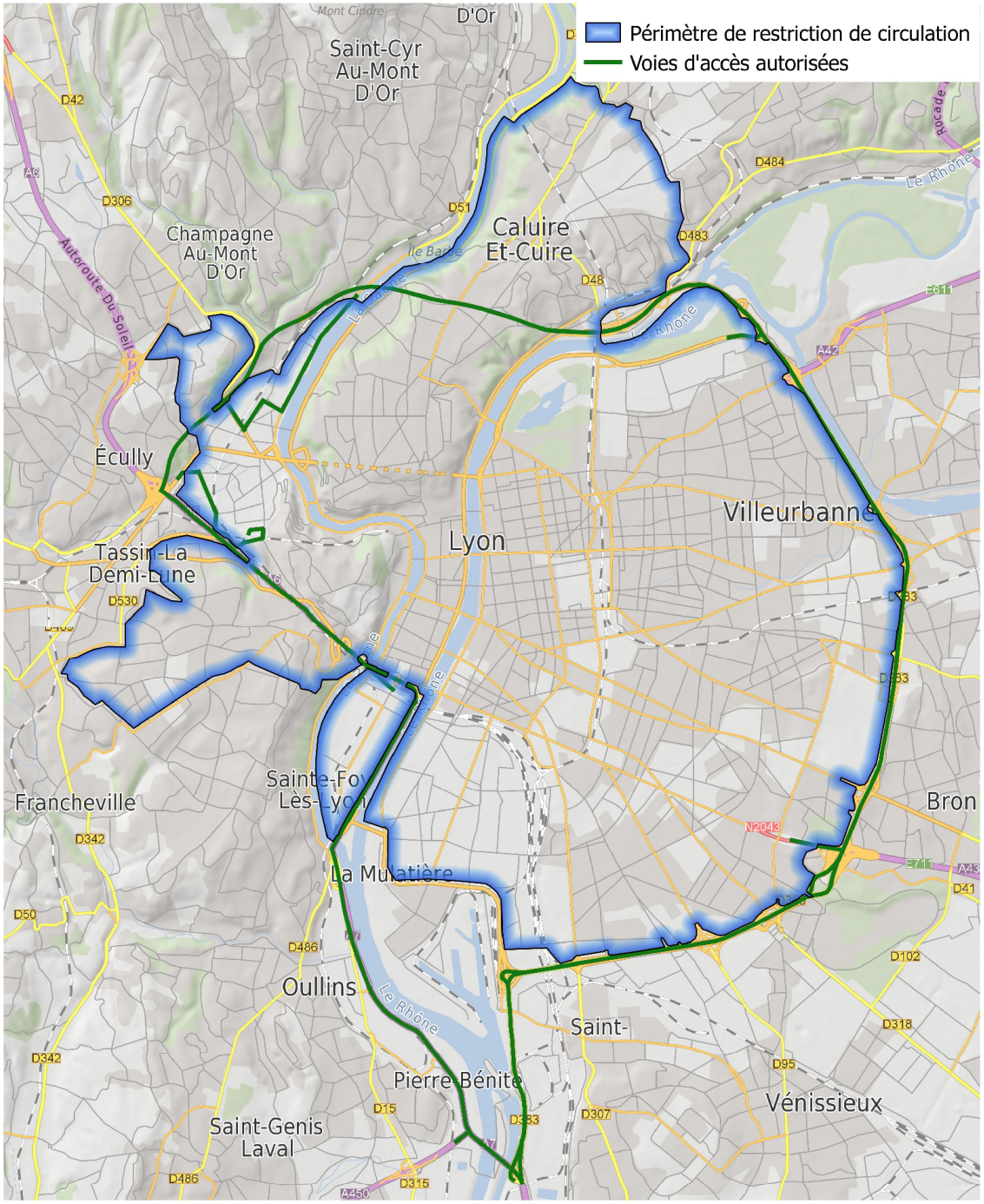

Sources des données : DDT 69 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Plan v - 2018 - IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

SCADT - UD 07-06-2019

Annexe 4-bis (modifiée par AP n° 69-2020-01-09-003 du 9/01/2020) :

Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

– Les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires,

– Les véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,

– Les convois exceptionnels,

– Les véhicules des forces armées,

– Les véhicules des professions médicales, paramédicales et vétérinaires, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques, et de produits sanguins et d'organes humains, véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale,

– Les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,

– Les voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage)

– Les véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,

– Les véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des voiries, véhicules de transport en commun et de la SNCF,

– Les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalées).

– Les voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,

– Les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoiement, véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,

– Les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,

– Les véhicules frigorifiques et camions-citernes,

– Les véhicules de transport funéraire,

– Les véhicules postaux,

– Les véhicules de transport de fonds,

– Les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, définis au 6-8 de l'article R.311-1 du Code de la Route : véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-27-001

Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Villeurbanne, le 27 novembre 2020

Unité départementale du Rhône
Nos réf. : service - Réglementation Du Travail
Département : Administration Du Travail
Tél. : 04 72 65 59 29
annie.perrier@direccte.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU la demande du 25 novembre 2020 reçue le 26 novembre 2020, aux termes de laquelle l'ALLIANCE DU COMMERCE sise 13 rue La Fayette – 75009 Paris sollicite l'autorisation pour les commerces de détail du Rhône adhérents à ce syndicat professionnel d'employer du personnel le dimanche 29 novembre 2020, les dimanches 6, 13, 20, et 27 décembre 2020, et ceux de janvier 2021 ;

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21 alinéa 2, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail ;

VU la lettre de la ministre chargée du travail du 25 novembre 2020 relative au traitement des demandes de dérogation au repos dominical des commerces de détail ;

CONSIDERANT :

- que les commerces de détail adhérents à l'Alliance du Commerce, objet de la présente demande de dérogation, ont subi une baisse importante du chiffre d'affaire en raison de la fermeture administrative partielle ou totale de leur établissement ;

- qu'en raison de la crise sanitaire liée au Covid 19, il convient d'élargir les plages d'ouverture des commerces de détail pour réguler les flux de clientèle ;

- qu'il y a lieu d'étendre la présente dérogation à l'ensemble des commerces de détail du Rhône par souci d'équité concurrentielle et de prévention du risque sanitaire ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE :

Article 1 : La demande présentée par l'ALLIANCE DU COMMERCE pour le dimanche 29 novembre 2020 et les dimanches 6, 13, 20, et 27 décembre 2020 est accordée pour l'ensemble des commerces de détail du Rhône, lorsque leurs établissements ne sont pas couverts par les dérogations municipales au repos dominical en vigueur.

Article 2 : Les dispositions relatives aux contreparties conventionnelles, et à défaut d'accord, les garanties légales concernant la dérogation au repos dominical pour les salariés devront être respectées, et notamment : le volontariat exprimé par écrit des salariés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et un repos compensateur équivalent à la durée du travail le dimanche.

Article 3 : Les salariés devront bénéficier d'un repos hebdomadaire par roulement.

Article 4 : Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

Article 5 : Les dimanches de janvier 2021 font l'objet d'une l'instruction et un arrêté préfectoral sera pris ultérieurement.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours gracieux auprès du signataire, du recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail (DGT – RT3, 39/43, quai André Citroën – 75902 Paris cedex 15) ou par voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 Lyon cedex) qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-24-002

Arrêté n° 2020-10-0306 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE "R" à GLEIZE

Arrêté n° 2020-10-0306 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE "R" à GLEIZE

Arrêté n° 2020-10-0306
Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2019-10-0090 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 12 juin 2019 à la société AMBULANCE «R » ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 07 novembre 2019 actant la démission de Monsieur Mickaël FISTON de ses fonctions de cogérant ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe de Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE à jour au 19 octobre 2020,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCE « R »
MM. Isouf IBRAHIMA - Mohamed JEBABLI & Tianjama RANDRIANJANAHARY
1121 chemin des Grands Moulins 69400 GLEIZE

N° d'agrément **: 69-373**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0090 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 12 juin 2019 à la société AMBULANCE «R ».

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

…/…

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 24 novembre 2020

La responsable du service premier recours et offre de soins et professionnels de santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-18-004

Arrêté n° 2020-10-0308 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (VETAGROSUP à MARCY L'ETOILE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 2020-10-0308 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental selon lequel, afin d'isoler les porteurs de la Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives **;**

CONSIDERANT l'article 25 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

> *«I. - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :*

1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;

3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

4° Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189.

II. - Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article.»

CONSIDERANT la demande de VETAGRO SUP, pour son laboratoire de leptospires et analyses vétérinaires (LAV), laboratoire d'analyses départemental agréé, faite le 19 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

CONSIDERANT la convention conclue entre le laboratoire VETAGRO SUP pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires (LAV), et le laboratoire de biologie médicale SELAS NOVELAB le 19/05/2020 organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

CONSIDERANT la convention conclue entre le laboratoire VETAGRO SUP pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires (LAV), et le laboratoire de biologie médicale de l'hôpital Nord Ouest de Villefranche sur Saône le 07/09/2020 organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article 25 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire leptospires et analyses vétérinaires (LAV) de VETAGRO SUP, campus vétérinaire de Lyon 1, 1 avenue Bourgelat – 69 280 MARCY L'ETOILE est autorisé à effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", sous la responsabilité des laboratoires suivants :

- SELAS NOVELAB dont le siège social est sis 45 rue Victor Hugo – 69 220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS,
- Hôpital Nord Ouest de Villefranche sur Saône.

jusqu'à la date du 16/02/2021 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2020
Cécile DINDAR
Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances